



ACCUSE DE RECEPTION

Concours d'accès à l'Institut Régional d'Administration de Lille, session 2018

Madame la directrice de l'IRA de Lille,

Je soussigné(e),, par la présente accuse réception de votre courriel m'informant de ma réussite au concours externe, interne, 3^e voie ⁽¹⁾ d'accès à l'Institut Régional d'Administration de Lille, et vous fais connaître ci-dessous la suite que je souhaite donner au bénéfice de mon admission :

1. J'accepte le bénéfice de mon admission au concours d'accès à l'IRA de Lille et mon affectation au sein de votre institut ⁽¹⁾
2. Je renonce définitivement au bénéfice de mon admission au concours d'accès à l'IRA de Lille ⁽¹⁾
3. En raison de la situation particulière dans laquelle je me trouve, je sollicite un report de ma scolarité, jusqu'au :
 - 1^{er} mars 2020 ⁽²⁾
 - 1^{er} septembre 2020 ⁽²⁾

Pour la raison suivante :

- Grossesse (joindre le certificat) ⁽²⁾
- Raison de santé, sur avis d'un médecin agréé (joindre le certificat) ⁽²⁾
- Circonstances familiales exceptionnelles (joindre tout document justificatif) ⁽²⁾

J'ai bien noté, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration, que je devrai rejoindre l'IRA de Lille au plus tard dans les 15 mois qui suivent la présente demande de report ; dans le cas contraire, je perdrai le bénéfice de mon admission au concours.

Fait à, le.....

Signature :

Attention : quelle que soit votre décision, ce document doit être retourné dûment complété et signé avant le 07 juin 2019, le cas échéant accompagné des documents listés sur le courrier d'admission, à l'IRA de LILLE (IRA DE LILLE – Service concours – 49 rue Jean Jaurès – CS 80008 - 59040 LILLE CEDEX).

Article 36 du décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration : « L'élève signe au début de la première période probatoire un engagement de servir l'Etat [...]. En cas de rupture de cet engagement survenant plus de quatre mois après sa date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne lui est pas imputable, l'intéressé rembourse à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation [...]. »

(1) : rayez la mention inutile

(2) : cochez la case correspondante